

COMMUNAUTE DE COMMUNES « MORET SEINE & LOING » - 77250
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° : 2023.389

Date de convocation : 9 Octobre 2023

Date d'affichage : 10 Octobre 2023

L'an deux mille vingt trois

Le seize octobre à 19 h 35

Nombre de Conseillers

En exercice : 50

Présents : 35

Votants : 42

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Légalement convoqué, s'est réuni à

la salle Polyvalente de Nonville

OBJET : Finances – Fonds de soutien relatif aux emprunts structurés à risques
Renouvellement de la convention 16247700032SFILPCD

ÉTAIENT PRÉSENTS COMMUNES DE :

CHAMPAGNE SUR SEINE : M. GONORD, M. KERIGER, Mme BAYE, M. GIRY, Mme GRONGNARD, Mme AUFILS, Mme ROUZAUD

FLAGY : M. DESVIGNES

MONTIGNY SUR LOING : Mme MONCHECOURT, M. CORBEL

MORET-LOING-ET-ORVANNE : M. ZAKEOSSIAN, M. FONTUGNE, Mme SAVAL-BONET, M. JOCHMANS, M. BODIER, M. POUILLIER, Mme SOUCHARD, M. ATLAN, M. SEPTIERS, Mme THALAMY

NANTEAU SUR LUNAIN : M. GUIMARD

NONVILLE : M. BELLIOU

PALEY : M. COCHIN

REMAUVILLE : Mme PENIFAURE

SAINT MAMMES : M. SURIER, M. MALBRUNOT, M. BRUMENT

THOMERY : M. TROUBAT

TREUZY LEVELAY : Mme PILLOT

VERNOU LA CELLE SUR SEINE : M. MOMON, Mme DARGNAT

VILLECERF : M. DEYSSON

VILLEMARECHAL : Mme KLEIN

VILLEMER : M. BEAUFRETON

VILLE SAINT JACQUES : M. PERADON

ÉTAIENT ABSENTS REPRÉSENTÉS COMMUNE DE :

MONTIGNY SUR LOING : Mme JACQUENET représentée par Mme MONCHECOURT

MORET-LOING-ET-ORVANNE : Mme GAUDIN représentée par M. ATLAN

Mme EYRIGNOUX représentée par M. JOCHMANS

Mme GRAU représentée par Mme SAVAL-BONET

Mme DUMAS-PRIMBAULT représentée par M. FONTUGNE

Mme EPIKMEN représentée par M. SEPTIERS

THOMERY : M. MICHEL représenté par M. TROUBAT

ÉTAIENT ABSENTS COMMUNES DE :

DORMELLES : M. LARGILLIERE

LA GENEVRAYE : M. OTLINGHAUS

MORET-LOING-ET-ORVANNE : M. LOEUILLLOT

SAINT MAMMES : Mme PIAT

THOMERY : Mme DUPONT, Mme PATTYN

VERNOU LA CELLE SUR SEINE : M BEUDAERT

VILLEMARECHAL : M. GOISET

Envoyé en préfecture le 23/10/2023

Reçu en préfecture le 23/10/2023

Publié le 27 OCT. 2023

ID : 077-247700032-20231016-2023389-DE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 23/10/2023
Reçu en préfecture le 23/10/2023
Publié le **27 OCT. 2023**
ID : 077-247700032-20231016-2023389-DE

Délibération n° 2023.389

Mme MONCHECOURT a été désignée secrétaire de séance.

Vu l'article 92 de la Loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de Finances initiale pour 2014 ;
Vu le décret modifié n° 2014-444 du 29 avril 2014 et notamment son article 6 ;
Vu l'arrêté du 2 Juin 2017 modifiant l'arrêté du 22 Juillet 2015 ;
Vu les décisions du comité national d'orientation et de suivi des 28 Janvier 2016 et 26 Avril 2017 ;
Vu la notification de décision d'attribution d'aide de l'Etat du 28 Décembre 2015 ;

Vu la Convention n° 16247700032SFILPCD prise en application de 2° du I de l'article 3 du décret modifié n° 2014-444 du 29 Avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque signée avec l'Etat le 8 Juin 2016 ;

La Communauté de Communes Moret Seine et Loing a déposé en date du 16 Avril 2015 auprès du représentant de l'Etat une demande d'aide au titre du fonds de soutien créé par l'article 92 de la Loi de Finances initiale pour 2014 en faveur des collectivités territoriales ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque.

Par délibération en date du 7 Mars 2016, la Communauté de Communes Moret Seine et Loing avait décidé de solliciter l'aide du fonds de soutien dans le cadre du dispositif dérogatoire prévu à l'article 6 du décret modifié n° 2014-444 du 29 Avril 2014 permettant une prise en charge partielle des intérêts dégradés à compter de la date du dépôt du dossier pour le prêt suivant :

✓ 247700032 – D001 – C001 – MPH262656EUR/0279405/001 SFIL

Vu la délibération 2017.174 portant reconduction du dispositif dérogatoire pour la période du 16 Avril 2018 au 16 Avril 2021 et la délibération 2020.219 portant reconduction du dispositif dérogatoire pour la période du 16 Avril 2021 au 16 Avril 2024 ;

Conformément à la décision du comité national d'orientation et de suivi du 28 Janvier 2016 et à l'arrêté du 22 Juillet 2015 modifié, le bénéfice du dispositif dérogatoire de prise en charge partielle des intérêts dégradés peut être prorogé jusqu'au terme des contrats et au plus tard jusqu'au 31 Décembre 2028, date de clôture définitive du fonds de soutien.

P. 2

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 23/10/2023

Reçu en préfecture le 23/10/2023

Publié le **27 OCT. 2023**

ID : 077-247700032-20231016-2023389-DE

Délibération n° 2023.389

Pour ce faire, la Communauté de Communes Moret Seine et Loing doit en faire la demande expresse dans les six mois précédant la date du 16 Avril 2024.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE la reconduction du dispositif dérogatoire pour le prêt suivant :

✓ 247700032 – D001 – C001 – MPH262656EUR/0279405/001 SFIL

Fait et délibéré les jour, mois, et an que dessus

A Moret-Loing-et-Orvanne, le 16 Octobre 2023

Le Président
Patrick SEPTIERS



Le secrétaire de séance
Sylvie MONCHECOURT

P.3

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.